



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 46.2023 - édition du 23/02/2023



Annule et remplace l'arrêté du 03/01/2023

Arrêté portant désignation de Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille (Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6111-1 à 6146-12 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la demande de requalification de la mise en disponibilité de Madame Lina Tounsi pour suivi de conjoint en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS DD06 en date du 27 janvier 2023, autorisant la mise en disponibilité pour suivi de conjoint de Madame Lina Tounsi à compter du 01/02/2023 ;

Considérant la correspondance de Monsieur David Spatafora, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, en date du 08 décembre 2022, par laquelle il informe l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-

Côte d'Azur qu'il accepte le poste de directeur par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille à compter du 01 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 décembre 2022, émis par Monsieur Cyril PIAZZA, président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille, sur la candidature de Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Gorbio, est nommé à compter du 01 février 2023, directeur par intérim de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille. Il occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un directeur titulaire.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1^{er} - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur David SPATAFORA, directeur de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1, de la part Fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} février 2023 pour son intérim effectué au sein de l'EHPAD Victor Nicolaï de Peille. À partir de cette date, Monsieur David SPATAFORA, percevra un montant mensuel de 300€ de majoration de sa part Fonctions.

Article 3 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du conseil d'administration de l'EHPAD Fondation Jules Gastaldy et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Victor Nicolaï à Peille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 février 2023

Pour le directeur général et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



Nice, le **21 FEV. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITES
des installations de stockage de déchets non dangereux de « La Glacière », du « Jas de madame »
et du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Le Jas de La Roque »,
à Villeneuve Loubet**

n°17153

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « La Glacière » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'une installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, située au lieu-dit « Jas de Madame » sur la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT du centre de tri de déchets non dangereux situé au lieu-dit « le Jas de la Roque » à Villeneuve-Loubet ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes en post-exploitation au lieu-dit « vallon de la glacière » à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site de la décharge du «Jas de Madame » en post-exploitation à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs ;

VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission unique de suivi des trois sites précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.125-2-1 du code de l'environnement permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de stockage de déchets non dangereux de « La Glacière », du « Jas de madame » et du centre de tri de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « Le Jas de La Roque », installations classées pour la protection de l'environnement situées à Villeneuve Loubet, exploitées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'État »

- le sous-préfet de Grasse
- la cheffe de l'unité départementale de la DREAL PACA
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- la directrice départementale de la protection des populations
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
 - Titulaire : M. Michel ROSSI
 - Suppléante : Mme Marie BENASSAYAG
- Métropole Nice Côte d'Azur
 - Titulaire : M. Philippe HEURA
 - Suppléante : Mme Corinne GUIDON
- Communauté d'agglomération Sophia Antipolis :
 - Titulaires : M. Lionel LUCA
M. Jean-Pierre DERMIT
M. Georges TOSSAN
Mme Marie BENASSAYAG
 - Suppléants : M. Serge JOVER
M. Bernard GARNIER
M. Christian LATY
M. Philippe DELEAN

3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Gilles PEYROUTET
Mme Elodie MONTOROI
Mme Céline FOURNIER
M. Emmanuel JACQUEMARD
M. Gautier FREGONA
- Suppléants : M. Christophe ROMAIN
M. Fabien LENCIONI
Mme Kristyna ROTINI
M. Elisabeth NOE
M. Yannick DE COONGHE

4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Frédéric MUZZARELLI
- Suppléant : M. Ayoub TAHA

5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
 - Titulaire : Mme Francine BEGOU PIERINI
 - Suppléant : M. Philippe PETITJEAN
- ASEB (association de sauvegarde de l'environnement de Biot et des Alpes-Maritimes) :
 - Titulaire : M. Jean-Pierre BIGNON
 - Suppléant : M. Christophe DUBLY
- Association « LEI GRANOUIE »
 - Titulaire : M. Georges BLAY
 - Suppléante : MME Louissette CHIAPELLO
- ADEV (association défense de l'environnement Villeneuve Loubet)
 - Titulaire : M. Serge JOVER
 - Suppléant : Jean-Claude FROMENT

Article 3. Président et composition du bureau

Le président de la CSS sera désigné par le sous-préfet ou son représentant lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission.

Article 4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. Fonctionnement de la commission

Le secrétariat de la commission de suivi de sites est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6. Abrogation des CSS

L'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes en post-exploitation au lieu-dit « vallon de la glacière » à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs des 22/12/2017, 31/12/2019, 15/12/2020, et 13/10/2021, sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 07/08/2012 instituant une commission de suivi de site de la décharge du « Jas de Madame » en post-exploitation à Villeneuve Loubet et ses arrêtés modificatifs des 22/12/2017, 31/12/2019, 15/12/2020 et 13/10/2021 sont abrogés.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRES et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Convention de délégation de gestion du **23 FEV. 2023**
entre

**la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Alpes Maritimes ci-après dénommé « SGC 06 », représenté par son directeur d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents de service et du travail, qui sont portées par les UO :

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155-CAMN-D013

0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé. A ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2023.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

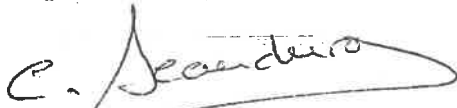
Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et est reconductible tacitement. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable du pôle Ressources


Corinne SCANDURA

Le directeur du SGC 06
Le directeur du secrétariat général commun
SGC 4610


Walter DEPETRIS

Walter DEPETRIS

Avec l'accord du préfet des Alpes Maritimes


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le 23 FEV. 2023

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont M. Charles RESCA, sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires, a fait preuve le 12 août 2022 dans la commune de Nice, en secourant et en désarmant un homme qui tentait de mettre fin à ses jours,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Charles RESCA, sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 22/02/2023.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 22/02/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 22 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 23/02/2023.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 23/02/2023

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	2
	AP interim D. SPATAFORA EHPAD V. Nicolai annule remplace.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.P.P.....	4
	Environnement.....	4
	AP 17153 Villeneuve Loubet le Jas de la Roque creat.CSS.....	4
Direction regionale.....		8
	DREETS PACA.....	8
	Finance publique.....	8
	Convention delegation gestion DREETS SGC 23.02.2023.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		11
	Cabinet.....	11
	Medaille acte courage devouement recompense.....	11
	Lettre felicitations actes courage devouement.....	11
	D.R.I.M.....	12
	Eloignement Contentieux Sejour.....	12
	Declassemt LRA besoin maintien ZA ressortissants etrangers.....	12
	Projet reclassement ZA vers LRA 23 02 23.....	14

Index Alphabétique

AP 17153 Villeneuve Loubet le Jas de la Roque creat.CSS.....	4
AP interim D. SPATAFORA EHPAD V. Nicolai annule remplace.....	2
Convention delegation gestion DREETS SGC 23.02.2023.....	8
Declassemt LRA besoin maintien ZA ressortissants etrangers.....	12
Lettre felicitations actes courage devouement.....	11
Projet reclassement ZA vers LRA 23 02 23.....	14
Cabinet.....	11
D.D.P.P.....	4
D.R.I.M.....	12
DREETS PACA.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Direction regionale.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11